



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2010
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6341^e séance, le 16 juin 2010, la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du neuvième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2010/181), des recommandations qu'il contient et de l'évolution positive qui y est évoquée, et note qu'il y est fait état d'obstacles persistants à l'application de ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) et d'autres résolutions pertinentes.

Le Conseil condamne à nouveau avec la même énergie toutes les violations du droit international applicable résultant du recrutement et de l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé. Il condamne toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre les enfants en période de conflit armé. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la multiplication des attaques ou menaces d'attaques dirigées en violation du droit international applicable contre les écoles et établissements d'enseignement, les enseignants et les élèves, en particulier celles qui visent délibérément les filles et, à cet égard, engage toutes les parties à un conflit armé à cesser immédiatement ces violations du droit international humanitaire.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général, pour appuyer l'application de la résolution 1882 (2009), ait décidé de mentionner dans les annexes de son rapport les parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres, des mutilations et des viols d'enfants et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, en période de conflit armé.



Le Conseil engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités du mécanisme de surveillance et de communication des informations aux fins de l'application de la résolution 1882 (2009) pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes violations et tous sévices commis sur la personne d'enfants, notamment en veillant à ce que tous les organismes compétents des Nations Unies contribuent activement à la collecte d'informations exactes, objectives, fiables et vérifiables sur les viols et les autres formes de violence sexuelle commis sur des enfants, en créant des synergies et en évitant les doubles emplois entre les entités compétentes des Nations Unies, aux sièges et au niveau des pays, comme l'exigent les résolutions 1882 (2009) et 1888 (2009).

Le Conseil réaffirme la décision qu'il a prise au onzième paragraphe de sa résolution 1882 (2009) de continuer à inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques des Nations Unies, encourage l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès de ces missions et demande au Secrétaire général de faire en sorte que ces spécialistes soient recrutés et affectés conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne en outre l'importance de dispenser une formation aux droits de l'enfant et à la protection des enfants à l'ensemble du personnel participant aux opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix et aux missions politiques et, à cet égard, salue les efforts que fait le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer un plan d'application de la politique, comprenant des programmes de formation et le matériel nécessaire.

Le Conseil salue les progrès accomplis dans la prévention des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants et les mesures prises pour y réagir, et en particulier la signature de plans d'action par certaines parties, mentionnée par le Secrétaire général dans son neuvième rapport (S/2010/181).

Le Conseil demande à nouveau aux parties à un conflit armé mentionnées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'appliquer sans retard des plans d'actions pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants, aux meurtres et aux mutilations d'enfants et aux viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, en violation du droit international applicable, en période de conflit armé.

Le Conseil demande également de nouveau à toutes les parties mentionnées dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard.

Le Conseil se dit profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre ceux qui persistent dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009). À cette fin, il invite :

a) Son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à échanger tous renseignements utiles avec les comités des sanctions compétents, et en particulier à leur communiquer toutes recommandations les concernant;

b) Ses comités des sanctions compétents à envisager d'inviter plus régulièrement la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à leur faire un exposé portant sur telles ou telles informations figurant dans les rapports du Secrétaire général;

c) La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à communiquer des informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents.

Le Conseil entend examiner, lorsqu'il établira ou renouvellera le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contreviennent au droit international applicable.

Le Conseil est disposé à examiner des recommandations spécifiques de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant toutes violations et sévices qui seraient commis sur des enfants par les parties mentionnées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général, en vue d'envisager de prendre des mesures à leur encontre, sans préjuger de la décision que le Conseil prendrait d'inscrire telle ou telle situation à son ordre du jour ni conclure qu'il le ferait ou non.

Le Conseil invite les États Membres concernés à prendre sans tarder des mesures décisives contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé et les invite en outre à traduire en justice les responsables de telles violations qui sont interdites par le droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations et le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire interne et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants.

Vu les dimensions régionales de certains conflits armés mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, le Conseil demande de nouveau aux missions de maintien de la paix, aux missions de consolidation de la paix et aux missions politiques des Nations Unies ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au

point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les aspects de la protection des enfants qui ont un caractère transfrontière.

Le Conseil se félicite de l'ensemble des activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et souligne l'importance de ses visites sur le terrain pour ce qui est d'améliorer le dialogue avec les gouvernements concernés et les parties au conflit, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en plaidant en faveur de mécanismes d'intervention appropriés et en faisant en sorte que les conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés fassent l'objet de l'attention et du suivi appropriés.

Le Conseil se félicite également des efforts déployés par l'UNICEF pour s'acquitter de son mandat concernant la protection de l'enfance en appuyant la création et la mise en œuvre générales du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information et en faisant en sorte que des interventions adaptées soient menées pour faire face au problème des enfants en période de conflit armé, et encourage le Fonds à continuer de donner suite, par l'intermédiaire des équipes spéciales de pays du Mécanisme, aux conclusions et recommandations pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et souligne qu'il importe de continuer à adopter en temps opportun des conclusions et recommandations conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009). En outre, il invite le Groupe de travail à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action (S/2006/724) et notamment à effectuer une visite de pays d'ici un an, en vue d'examiner toute situation mentionnée dans les annexes du rapport du Secrétaire général afin de mieux s'acquitter de son mandat et de renforcer sa capacité de protéger les enfants touchés par un conflit armé.

Rappelant les précédentes déclarations présidentielles concernant les enfants et les conflits armés ainsi que le paragraphe 18 de sa résolution 1882 (2009), le Conseil demande de nouveau au Secrétaire général de fournir un appui administratif et technique à son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et lui demande de prendre des mesures à cet effet dans un délai d'un mois.

Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter d'ici à mai 2011 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations présidentielles concernant les enfants et les conflits armés, y compris la présente déclaration. »